



[http://www.mediations.ch/
formations-gpm@mediations.ch](http://www.mediations.ch/formations-gpm@mediations.ch)

Les clés du succès du développement de la justice restauratrice en Suisse : quelles leçons?

Conférence internationale,
Kiev 18-19 février 2009

**Anne C. Salberg, titulaire d'une Licence en droit, d'un Master en études du développement et d'un Master en médiation
Responsable des formations GPM, médiatrice FSM-ASM**



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Swiss Agency for Development
and Cooperation SDC



За підтримки Генеральної
прокуратури України,
Національної академії
прокуратури України,
Міністерства юстиції України

Plan de l'exposé

- I. Le contexte suisse
- II. La médiation pénale
- III. Le point de vue des magistrats
- IV. Quelles leçons tirer?

Le contexte suisse

- L'acte de médiation
- La Suisse, une mosaïque
- Le cadre légal

L'acte de médiation (I)

« La Suisse ne ressemble à aucun autre Etat, soit par les événements qui s'y sont succédé depuis plusieurs siècles, soit par sa situation géographique et topographique, soit par les différentes langues, les différentes religions et cette extrême différence de mœurs qui existent entre ses diverses parties. (....) La nature a fait votre Etat fédératif, vouloir la vaincre ne peut être d'un homme sage ».

Bonaparte, 10.12.1802

L'acte de médiation (II)

- En 1803, Napoléon Bonaparte imposa aux cantons de l'époque son « acte de médiation », base de la future Confédération de 1848
- Dans ce modèle, les cantons se fédèrent et se garantissent réciproquement leurs constitutions. Ils délègueront ensuite leurs compétences à la Confédération (*bottom - up*)
- Par exemple, l'éducation, la police, l'administration de la justice sont encore à ce jour des compétences cantonales

La Suisse : une mosaïque (III)

- Une Confédération d'états (les cantons)
 - 4 langues nationales (allemand; français; italien, romanche); 3 langues officielles (allemand; français; italien); des langues de cœur (dialectes alémaniques)
 - 2 religions historiques (catholique et protestante: dernière guerre civile, 1848)
- Cantons
 - Cantons ruraux; ruraux et urbains; urbains
 - 20 cantons et 6 demi-cantons
 - 17 cantons germanophones, 4 cantons francophones, 3 cantons bilingues (Valais, Fribourg, Berne), 1 canton trilingue (les Grisons) et 1 italophone

Le cadre politico-légal suisse (IV)

- **Etat fédéral**
 - Compétence fédérale en matière de droit civil et pénal (droit matériel)
 - Unification des procédures civile et pénale en 2011
- **Cantons**
 - 26 procédures cantonales civiles et pénales jusqu'en 2011
 - 26 lois d'organisation judiciaire et d'application cantonales des lois fédérales
 - 26 budget cantonaux de la justice
 - 26 systèmes cantonaux de formation et de recherche
- **Existence de concordats intercantonaux**

La médiation pénale

- La médiation pénale en Suisse
- La loi cantonale genevoise
- L'échec de l'introduction de la médiation pénale
- La loi fédérale sur la condition des mineurs

La médiation pénale

- Dans le droit matériel fédéral
 - Loi régissant la condition pénale des mineurs
- Dans le droit procédural fédéral
 - Refus du législateur de garder le projet du gouvernement concernant la médiation pénale
- Dans le droit cantonal
 - Lois genevoise et zurichoise sur la médiation pénale pour majeur
 - Diverses solutions concernant la médiation pénale pour mineurs

Loi cantonale Genève : médiation pénale pour majeurs (I)

- Le Ministère public **délègue** à un médiateur pénal assermenté et lui remet copie du dossier pénal:
 - Il informe les parties qu'il confie une mission de médiation
 - Pas de critères de délégation définis par la loi
 - Le Procureur reste maître de l'action pénale

Loi cantonale Genève : médiation pénale pour majeurs (II)

- Le médiateur prête serment devant le Gouvernement
 - Garantit le caractère volontaire de la médiation
 - Préserve le secret
 - Exerce en toute indépendance et impartialité
 - Veille à ce que les personnes en litige concluent une entente libre et réfléchie
 - Transmet le résultat de la médiation: aboutie ou non

L'échec de l'introduction de la médiation pénale (I)

Le projet du Gouvernement d'introduire la médiation pénale dans le Code de procédure pénale unifié a été rejeté par le Parlement:

- Opposition du Ministre de la justice qui utilise à tort les résultats d'une recherche sur l'expérience zurichoise
- Crainte de coûts supplémentaires
- Aucun débat sur le bien-fondé de la médiation et/ou sur ses potentialités
- Faiblesse des associations de médiateurs

Le projet refusé (I)

1. Le ministère public peut, en tout temps, **faire appel à un médiateur**. Il requiert à cet effet le **consentement du lésé et du prévenu**
2. Il reste maître de l'action pénale.
3. Le médiateur est chargé de chercher une **solution librement négociée** entre les personnes en litige. A cette fin, il exerce ses fonctions en toute **indépendance du ministère public**, ainsi qu'en toute **impartialité** et sans exercer **aucune pression** sur les personnes en litige.
4. Le médiateur convoque le lésé et le prévenu, en rappelant le **caractère volontaire** de leur participation. Lorsqu'il estime que sa mission est achevée, il communique le **résultat de la médiation au ministère public** (les termes de l'accord intervenu entre les personnes en litige et les preuves de son exécution, ou le seul constat d'échec).

Le projet refusé (III)

5. Les autorités pénales **tiennent compte de façon appropriée du résultat** de la médiation qui a abouti.
6. Quelle que soit l'issue de la médiation, **nul ne peut ultérieurement se prévaloir devant une autorité pénale de déclarations faites devant le médiateur.**
7. **Le médiateur est tenu de garder le secret. Il ne peut être entendu à quelque titre que ce soit sur les faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ni sur les opérations auxquelles il a procédé ou participé ; son dossier est insaisissable.**
8. La Confédération et les cantons fixent les modalités applicables à la désignation des médiateurs habilités à intervenir dans le cadre de procédures pénales. Ils déterminent en particulier les **conditions que doivent remplir ces personnes sur les plans professionnel et personnel et édictent des dispositions concernant la déontologie, l'inscription dans un registre professionnel et la surveillance.**

Loi régissant la condition pénale des mineurs (I)

Art. 8 Suspension de la procédure aux fins de médiation

- 1 L'autorité compétente peut suspendre la procédure et charger une organisation ou une personne reconnue et compétente en la matière d'engager une procédure de médiation lorsque:
- a. il n'y a pas lieu de prendre des mesures de protection ou que l'autorité civile a déjà ordonné les mesures appropriées;
 - b. les conditions d'exemption de la peine fixées à l'art. 21, al. 1, ne sont pas remplies;
 - c. les faits sont pour l'essentiel établis;

Loi régissant la condition pénale des mineurs (II)

- d. l'on n'est pas en présence d'un crime vraisemblablement passible d'une privation de liberté ferme au sens de l'art. 25; et
 - e. toutes les parties et leurs représentants légaux sont d'accord
- 2 L'autorité compétente classe la procédure si, grâce à la médiation, un arrangement est intervenu entre le lésé et le mineur.
 - 3 Les cantons édictent les dispositions d'exécution relatives à la procédure de médiation.

Solutions cantonales romandes (III)

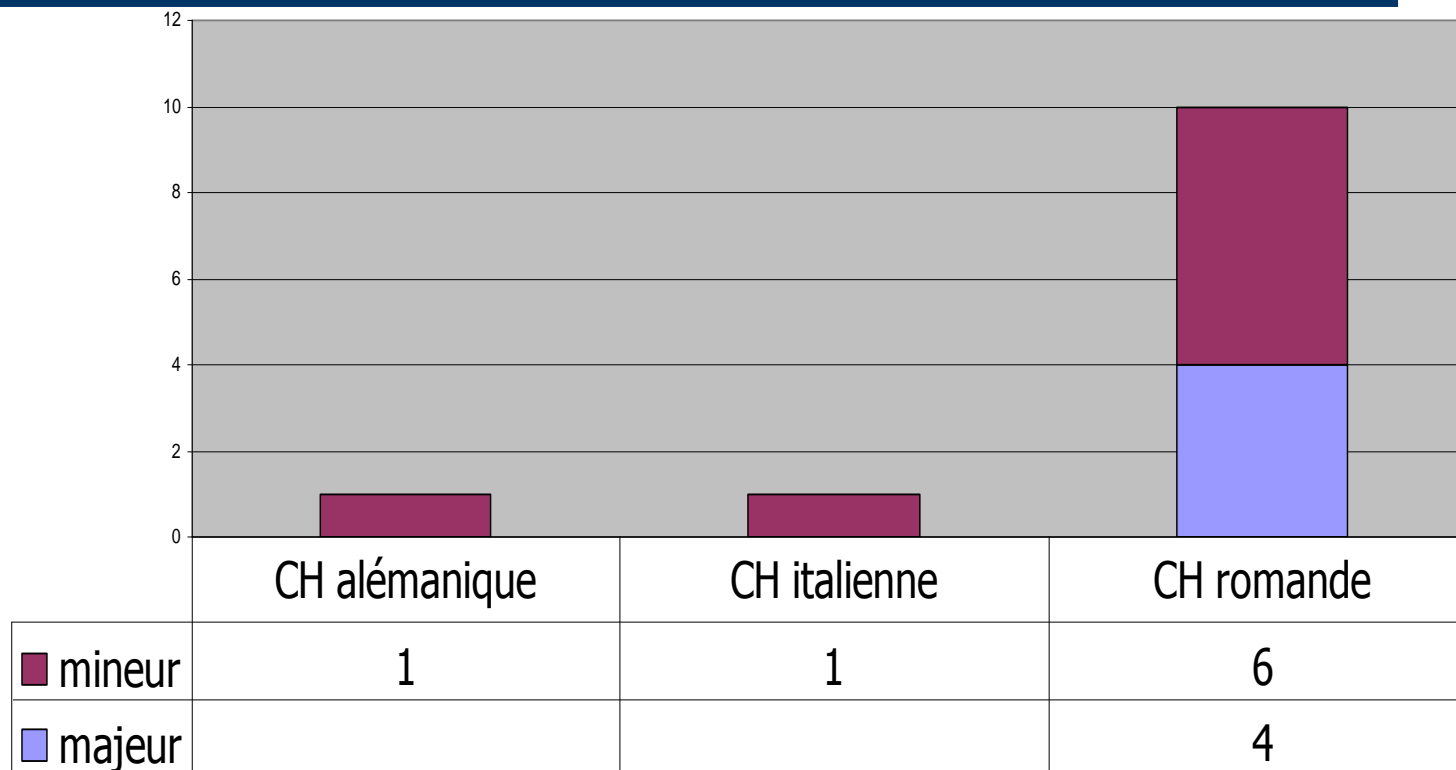
	Fri- bourg	Ge- nève	Jura	Neu- châtel	Vaud	Valais
Règlement d'application	oui	non	non	oui	oui	oui
Formation reconnue	oui	?	non	oui	oui	oui
Déontologie	oui	oui	?	confiden- tialité	oui	part. volontai- re
Accord transmis par médiateur	oui	non	?	oui	oui	non
Représentants légaux	oui	oui	?	oui	oui	non
Service public	oui	non	<i>oui</i>	non	non	non

Le point de vue des magistrats

- En Suisse, il n'existe pas d'école de la magistrature, ni de formation continue des magistrats
- L'organisation d'action de formation /d'information à la médiation n'est pas systématique
- 12 magistrats ont répondu à un questionnaire relatif à ces aspects

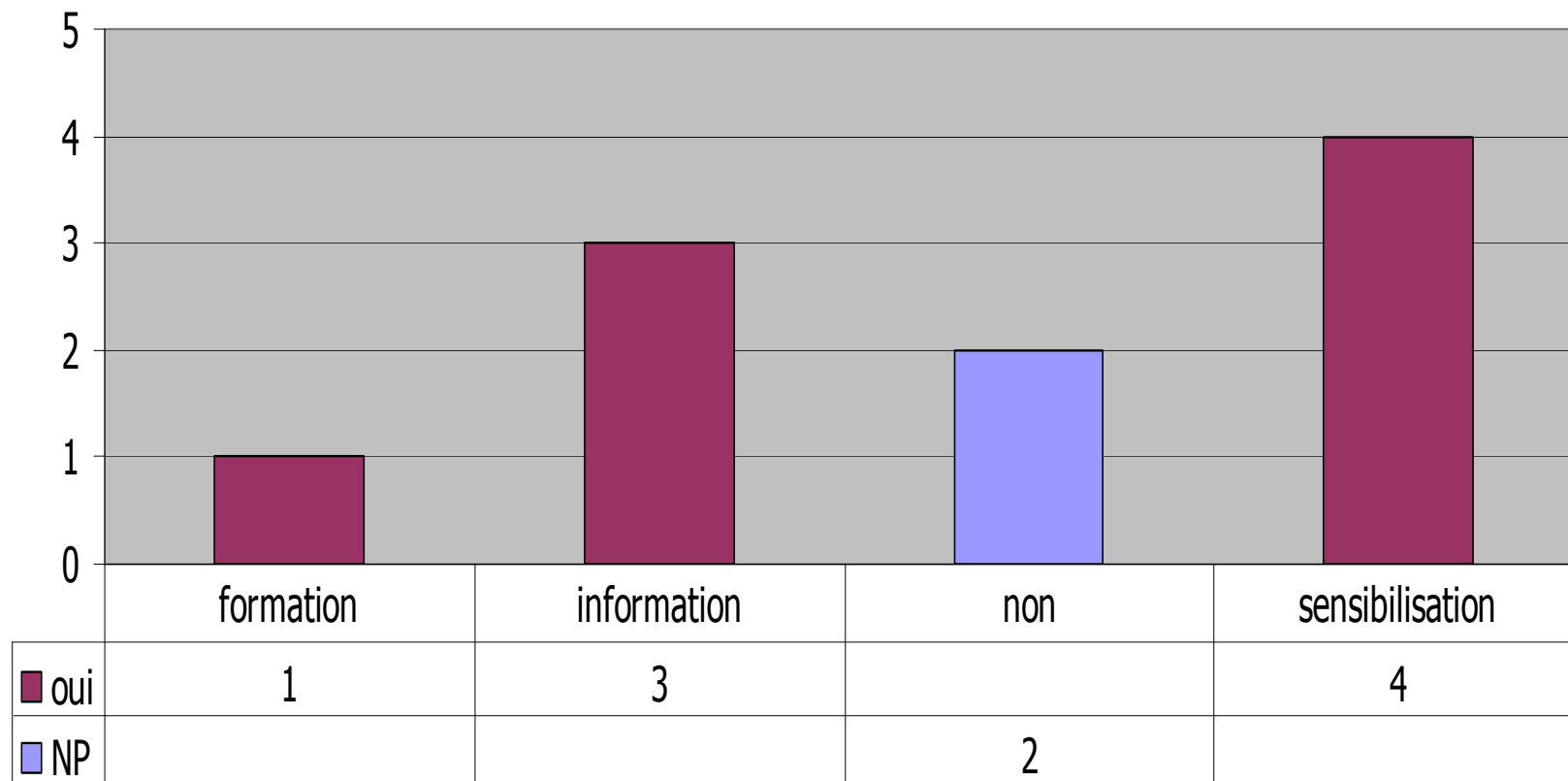
Cantons et type de juridiction

N = 12



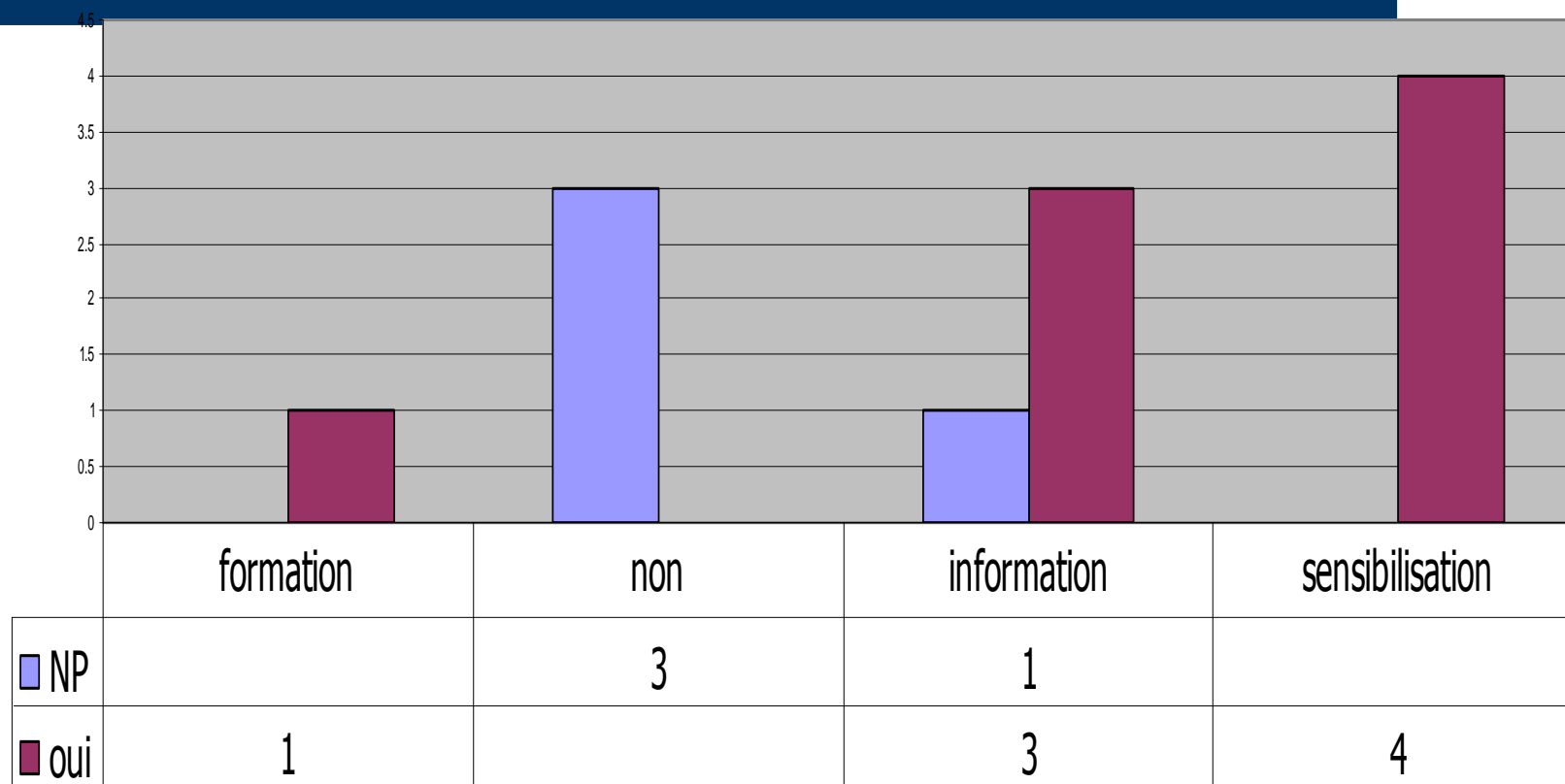
Durée de la formation

N = 12



Utilité de la formation pour orienter en médiation

N= 12 magistrats



Motivation de la délégation

- Existence de la loi
- Éviter l'inculpation
- Éviter le risque de récidive
- Réparation du préjudice
- Distinction avec la conciliation
- Conviction du magistrat
- Volonté de déjudiciarisation
- Promotion de la justice restauratrice
- Esprit pro médiation du magistrat
- Existence d'un réseau de médiateurs
- Souci du médiateur pour le ressenti

Critères de sélection des cas

- Délit poursuivi sur plainte
- Plainte et contre plainte
- Poursuite parait ne devoir rien résoudre
- Rapports conflictuels de voisinage, de travail, de famille
- Problème de racisme ou d'incivilité

Quelles leçons tirer?

- En Suisse, la mise en œuvre de la médiation pénale se fait lentement et sans aucune volonté politique
- Il n'existe pratiquement pas de recherche sur l'évaluation des programmes de médiation
- Il n'existe aucune statistique officielle sur le nombre de médiations déléguées
- Il n'existe pas de reconnaissance officielle du statut de médiateur

Quelles leçons tirer?

- Aucun financement de programmes de médiation, sauf dans les rares cantons ayant opté pour des services publics de médiation (Fribourg, Zurich)
- En général, les médiateurs sont rémunérés par l'Etat cantonal qui tient des listes de médiateurs agréés
- Aucun financement de la formation des médiateurs
- Peu de cantons financent la formation des magistrats

Quelles leçons tirer?

- Ce sont essentiellement les associations de médiation qui promeuvent le développement de la médiation:
 - Ne bénéficient d'aucun financement
 - Se basent sur le bénévolat (un chargé d'affaires rémunéré à 20% pour la Fédération suisse)
 - Sont peu unies et très nombreuses
 - Difficile de faire du lobbying efficace auprès de parlementaires non professionnels
- La formation des médiateurs répond à des critères élevés fixés par les associations de médiateurs

Quelles leçons tirer?

- Prégance du modèle « bottom up » et de la cantonalisation des solutions.
- La mobilisation des médiateurs permet l'adoption de règlements d'application élaborés en concertation avec le pouvoir judiciaire.
- Les règlements adoptés sont conformes aux exigences de la Rec 99 (19) du Conseil de l'Europe.
- Pour les magistrats, les facteurs semblant décisifs pour la délégation – outre la base légale – est le fait de connaître les potentialités de la médiation et de faire confiance à des médiateurs compétents.

Pour conclure

- Deux pays, l'Ukraine et la Suisse, aux expériences très différentes
- Un point commun pour implanter la médiation pénale : la collaboration entre les ONG et les institutions étatiques pour trouver des solutions pratiques de mise en œuvre

спасибо